

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

<i>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé</i>	Date 20.01.2022	Heure 21h28	Numéro 22.103	Département(s) DESC
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Béatrice Haeny

Titre : Détention provisoire : rigidité administrative des types de détention incompatible avec la flexibilité prévue par le code de procédure pénale (CPP)

Contenu :

Dans le canton de Neuchâtel, les prévenus mis en détention provisoire sont systématiquement soumis à un régime de détention strict interdisant les téléphones et les visites à toute autre personne que leur avocat, limitant les contacts avec les autres détenus et les heures de sortie.

D'un point de vue procédural, cette pratique n'est justifiée que si la détention provisoire a été ordonnée pour pallier un risque de collusion. Si la détention provisoire a pour but d'éviter la fuite ou la récidive du prévenu, de telles restrictions sont totalement injustifiées.

Pourtant, les établissements pénitentiaires refusent systématiquement de différencier les types de détention en fonction des motifs ayant conduit à la détention provisoire.

Nous remercions dès lors le Conseil d'État de répondre aux questions suivantes :

- Quelles instructions le Conseil d'État a-t-il données aux établissements de détention ?
- Pour quelle raison autre qu'un formalisme administratif les établissements de détention refusent-ils de prendre en compte les motifs ayant conduit à la détention provisoire ?
- Le Conseil d'État envisage-t-il de modifier les directives afin d'éviter les restrictions injustifiées aux droits des personnes en détention provisoire ?

Développement :

Conformément à l'article 221 CPP, la détention provisoire est ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il ne se soustraie à la procédure ou à la sanction (risque de fuite), qu'il ne compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (risque de collusion) ou qu'il ne compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (risque de réitération).

En ce qui concerne l'exécution de la détention provisoire, l'article 235 CPP prévoit que la liberté des prévenus ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité de l'établissement.

En pratique, les établissements de détention du canton ne font aucune distinction en fonction du but poursuivi par la détention provisoire, et soumettent systématiquement tous les prévenus détenus provisoirement au même régime particulièrement strict.

Si le régime strict limitant les contacts au strict minimum avec le défenseur du prévenu est justifié par un intérêt public s'il existe un risque de collusion et permet d'éviter que le prévenu ne fasse disparaître des preuves ou n'influence des témoins, aucun intérêt public ne justifie d'appliquer le même régime au prévenu qui présente exclusivement un risque de fuite.

En effet, le risque de fuite peut être écarté indépendamment du droit du détenu de téléphoner librement, de recevoir des visites, d'avoir les mêmes heures de sortie que les détenus en exécution de peine.

Il est donc important que le Conseil d'État explique les raisons de la pratique neuchâteloise des établissements de détention et informe le Grand Conseil de sa volonté ou non de la changer.

Souhait d'une réponse écrite : NON

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Béatrice Haeny

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Blaise Courvoisier	Ludovic Kuntzer	Sandra Menoud
Sarah Curty	Corinne Schaffner	Patricia Borloz
Mary-Claude Fallet	Sophie Rohrer	Bastian Droz
Alexandre Brodard		